



A2024-06-12-001

Déviation de la circulation lors d'un défilé - Appel du 18 Juin
Voie départementale « Rue Centrale »
Agglomération

LE MAIRE DES PIEUX,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU, La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU, L'arrêté municipal n°A2016-02-23-001 en date du 23/02/2016 relatif à la réglementation de l'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, à la prévention des troubles de voisinage ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public communal,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des spectateurs et des usagers,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Circulation et Stationnement :

- La circulation est interdite le mardi 18 juin 2024 de 15H à 16H dans la Rue Centrale,
- Le stationnement est interdit le mardi 18 juin 2024 de 15H à 16H sur les places de parking au droit du parvis de l'église.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :

- Pour les véhicules venant de la Route de Cherbourg → par la Route de Diélette,
- Pour les véhicules venant de la RD 4 → par la Route de la Forgette et/ou Rue Collet.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par la municipalité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, suivant les modalités fixées comme suit :

- Par courrier, à l'adresse 3 rue Arthur leduc, BP 25086, 14050 CAEN CEDEX 4,
- Par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Mme le Maire des Pieux, M. le Directeur Général des Services de la mairie des Pieux et M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Pieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Pieux, le 12 juin 2024.

Le Maire,

Catherine BIHEL.



DESTINATAIRES :

- Les Pieux Commerces,
- Gendarmerie des Pieux,
- Agence Technique du Cotentin à Valognes,
- Les services techniques municipaux,
- ASVP,
- Le technicien communal,
- Service communication municipal,
- Pompiers des Pieux,
- Registre arrêtés,
- Chrono,
- Affichage.

Acte rendu exécutoire par son affichage le 13 JUIN 2024

Classification ACTES : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipal